



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire
fait partie de la MRC d'Argenteuil

AVIS PUBLIC

Consultation publique dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé

Est par les présentes donné par le soussigné,
Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 11 septembre 2024, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 24-09-253 le projet de règlement numéro 68-33-24 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin d'autoriser les activités agro-industrielles en zone agricole sous certaines conditions et de modifier diverses dispositions;
- **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu **le mercredi 20 novembre 2024 à 18 h 30**, à la salle Lucien-Durocher de la MRC d'Argenteuil, située au 430, rue Grace, à Lachute. Au cours de cette assemblée publique, la commission d'aménagement et d'environnement de la MRC d'Argenteuil expliquera la modification proposée; de même, elle entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;
- **QU'**une copie des documents adoptés peut être consultée au bureau des neuf (9) municipalités locales de la MRC d'Argenteuil, au bureau de la MRC d'Argenteuil et sur le site Internet de la MRC au www.argenteuil.qc.ca.

Résumé du projet de modification :

L'objet de ce projet de règlement est de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la MRC d'Argenteuil de la manière suivante, notamment :

- L'autorisation des activités agro-industrielles au sein des grandes affectations Agricole et Agroforestière, sous certaines conditions;
- L'obligation de réaliser une analyse de circulation et de desserte en transport collectif pour tout nouveau projet de développement immobilier d'envergure situé à **l'intérieur** des périmètres d'urbanisation;
- L'interdiction de construire des bâtiments principaux sur des terrains dont la pente naturelle moyenne est supérieure à 30% à **l'extérieur** des périmètres d'urbanisation (sauf exception mentionnée à l'article);
- La restriction des dispositions particulières applicables aux milieux humides fermés à la grande affectation Résidentielle-villégiature seulement.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, toutes les municipalités constituantes de la MRC auront à effectuer des modifications à leur plan et leurs règlements d'urbanisme.

Donné à Lachute, ce 28^e jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre (2024).

Le directeur général et greffier-trésorier,

Éric Pelletier, ing.f.